

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

---

RÈGLEMENT CONCERNANT  
LES ANIMAUX (CHIENS ET CHATS)

RÈGLEMENT NUMÉRO 283-2013

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement concernant les chiens actuellement en vigueur, nécessite des modifications afin d'en améliorer l'application ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion a été donné à la session régulière du conseil du 14 janvier 2013 par la conseillère, Mme Johanne Labbé ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère, Mme Johanne Labbé, appuyé par la conseillère, Mme Micheline Blanchard, et résolu d'adopter le projet de règlement portant le **NUMÉRO 283-2013** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**DÉFINITIONS**

**Article 1. Chien**

Le mot chien, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chien, chienne et chiot.

**Article 2. Chat**

Le mot chat, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chat, chatte ou chaton.

**Article 3. Gardien**

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

**Article 4. Représentant autorisé**

Toute personne que la Municipalité mandate pour l'application du présent règlement.

**APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**Article 5.** Le Conseil Municipal décrète que la Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

## LICENCE ET MÉDAILLON

**Article 6.** Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la Municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valable pour une période de un (1) an.

Elle est non transférable et son prix est dû et payable à chaque année, ce montant est indivisible, non remboursable et le tarif est établi par le représentant autorisé par la municipalité.

La demande de permis de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de façon non limitative sa race et description.

**Article 7.** Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien.

**Article 8.** Une licence permanente et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.

## LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

**Article 9.** Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats par logement, commerce et industrie à l'exception des exploitations agricoles enregistrées et de ceux qui ont un permis de la Municipalité les autorisant à opérer un chenil. Sur les exploitations agricoles enregistrées, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens et douze (12) chats.

**Article 10.** Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver le nombre d'animaux excédentaires issus de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

## RESPONSABILITÉS DU GARDIEN

**Article 11.** Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

**Article 12.** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

**Article 13.** Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

**Article 14.** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

## RÈGLES GÉNÉRALES

**Article 15.** Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux ont été abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus selon le présent règlement.

**Article 16.** Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 15 s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

## **CHIEN DANS UN VÉHICULE**

**Article 17.** Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

## **CONTRÔLE DES CHIENS**

**Article 18.** Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

**Article 19.** Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

**Article 20.** Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un tel chien sur une propriété.

## **LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS**

**Article 21.** La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- A) Tout chien de race Bull-Terrier, Staffordhire, ou American Staffordhire Terrier.
- B) Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe A) du présent article.
- C) Tout chien qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain.

## **AUTRES INFRACTIONS DIVERSES**

**Article 22.** Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle, de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.

**Article 23.** Commet une infraction le gardien d'un chien ou d'un chat qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien, et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

**Article 24.** L'omission, par le gardien du chien ou du chat, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

## **AVIS DE 48 HEURES**

**Article 25.** Le gardien ne s'étant pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement peut se voir remettre un avis de 48 heures par le représentant autorisé.

## **CAS DE RAGE**

**Article 26.** Lorsque le représentant autorisé est informé ou s'aperçoit qu'un cas de rage existe sur le territoire de la Municipalité, il peut décréter que tout gardien de chien doit tenir celui-ci muselé et ce pour une période de deux (2) mois à compter de son ordre ou d'un avis public.

Tout chien ou chat trouvé errant et atteint de la rage peut être abattu sans délai par le représentant autorisé. Tout chien ou chat atteint de la rage et qui a mordu doit être traité selon les directives émises par le représentant autorisé de la municipalité en collaboration avec Agriculture Canada pendant une durée d'au moins dix (10) jours.

## **CHIEN DANGEREUX**

**Article 27.** Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la Municipalité selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 28.** Toute personne qui a eu connaissance qu'un chien a mordu une personne, doit le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, informer le service de police de ce fait.

## **FOURRIÈRE**

**Article 29.** Tout chien ou chat errant peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la municipalité pour y être détenu pendant huit (8) jours, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné.

**Article 30.** Le chien ou chat, placé en fourrière qui n'a pas encore été abattu ou cédé, peut être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en reprendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière la somme due pour chaque jour de garde. Le propriétaire doit aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

**Article 31.** Tout chien ou chat, placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé, peut être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande.

## **POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ**

**Article 32.** Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8h00 et 20h00, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites de la municipalité. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction.

En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20h00 et 8h00.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

**Article 33.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimal de cent dollars (100\$) mais ne pouvant dépasser trois dollars (300 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement, le contrevenant est passible de poursuites devant un tribunal compétent.

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Relativement à l'article 22, le contrevenant est passible d'une amende minimale de trois cents (300\$) mais ne pouvant dépasser mille (1000\$), plus les frais légaux et autres frais encourus.

**Article 34.** Le montant de l'amende est payable en entier, dans les trente (30) jours.

## CONSTAT D'INFRACTION

**Article 35.** Les représentants autorisés et les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

## ABROGATION

**Article 36.** Le présent règlement abroge les règlements 187-2004 et 186-2004.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**Article 37.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Julie Galarneau

Directrice générale et secrétaire-trésorière



Marie-Andrée Auger

Mairesse

Avis de motion : 14 janvier 2013  
Adopté le : 4 février 2013  
Résolution d'adoption : 4 février 2013  
Entrée en vigueur : 6 février 2013

**COPIE CONFORME**



